

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 22-27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

PRUNIER D'AFRIQUE (*PRUNUS AFRICANA*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016) a adopté les décisions sur *Prunier d'Afrique* (*Prunus africana*) suivantes:

**À l'adresse du Secrétariat**

17.250 *Le Secrétariat:*

- a) *organise, dans l'année suivant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et sous réserve des ressources disponibles, un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de Prunus africana avec la participation de toutes les Parties concernées, y compris les pays importateurs et exportateurs, les spécialistes en foresterie et les acteurs du secteur, dans le but de formuler des recommandations, entre autres, sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires (notamment en ce qui concerne le mode d'échantillonnage et les données d'inventaire), les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité et les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie en tant que solution complémentaire envisageable pour produire de l'écorce de Prunus africana de manière durable, ainsi que sur tout autre question pertinente;*
- b) *recherche des financements extérieurs, notamment auprès de Parties intéressées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin d'organiser l'atelier international dont il est question au paragraphe a);*
- c) *rend compte au Comité pour les plantes, à sa 24<sup>e</sup> session, des recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de Prunus africana.*

**À l'adresse des Parties exportatrices et importatrices de prunier d'Afrique (*Prunus africana*)**

- 17.251 *Les Parties exportatrices et importatrices de Prunus africana coopèrent avec le Secrétariat à l'organisation de l'atelier international en apportant notamment leur savoir-faire sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires, les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité, les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie, ainsi qu'en matière de contributions financières volontaires.*

## **À l'adresse du Comité pour les plantes**

### 17.252 *Le Comité pour les plantes:*

- a) *coopère avec le Secrétariat concernant l'organisation de l'atelier international;*
  - b) *étudie les recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de Prunus africana;*
  - c) *soumet un rapport et des recommandations au Comité permanent, si nécessaire, et fait rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*
3. Les décisions 17.250 à 17.252 proviennent de discussions sur le document CoP17 Doc. 67, *Prélèvement et commerce de Prunus africana*. Les commentaires du Secrétariat dans ce document soulignent l'importance pour l'atelier proposé de tenir compte des recommandations formulées par le Comité pour les plantes lors de sa 23<sup>e</sup> session dans le cadre de l'étude du commerce important de l'espèce en question afin d'éviter de créer de mécanismes parallèles ou redondants.
4. Le Secrétariat est à la recherche de donateurs susceptibles de contribuer à l'organisation de l'*Atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de Prunus africana*. Cependant, les ressources nécessaires ne sont pas encore assurées. L'évaluation du coût de la mise en œuvre de la Décision 17.250 atteint 100 000 à 120 000 \$US.

### Recommandations

5. Le comité pour les plantes est invité à:
- a) prendre note de ce rapport ; et
  - b) aider le Secrétariat à trouver des sources potentielles de financement pour la mise en œuvre de la Décision 17.250.